

# Résolution concernant la politique sociale

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **65 (1973)**

Heft 12

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385718>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Résolution concernant la politique sociale

Le 42<sup>e</sup> congrès (extraordinaire) de l'Union syndicale suisse a comparé les exigences formulées par le 41<sup>e</sup> congrès ordinaire au sujet de l'aménagement de *la législation sur la prévoyance professionnelle obligatoire* (2<sup>e</sup> pilier) avec les décisions provisoires de la commission fédérale d'experts chargée d'élaborer cette législation.

Il constate qu'en matière de prestations, on tend à des solutions conformes aux promesses faites avant la votation sur l'article constitutionnel. Malheureusement, ces prestations sont en partie assorties de cotisations fixées à un niveau excessif (système de financement fondé sur les petites caisses de pensions) et de nature à entraîner une pléthore de mesures administratives (nombre excessif de caisses).

Le congrès souligne avec vigueur la nécessité d'un système de prévoyance fondé sur des caisses de pensions autonomes groupant un nombre élevé d'assurés, sur les grandes assurances d'associations et sur une caisse supplétive solidement structurée. Ces institutions doivent être habilitées à recourir à un système de financement qui diverge de celui des caisses fermées et impliquant certains mécanismes de répartition. Un pool doit garantir globalement les droits acquis des assurés des diverses institutions. Le congrès s'oppose fermement à un éparpillement de petites caisses, qui aboutirait à un inutile enfllement de l'administration. La gestion ne pourrait plus être contrôlée avec un soin suffisant.

Le congrès exige que la protection sociale soit déterminante dans l'élaboration du régime du second pilier. C'est une assurance-pensions qui doit être mise sur pied, et non pas une assurance-épargne. Des versements en capital ne peuvent être substitués qu'exceptionnellement aux rentes. Pour garantir les droits acquis, il convient cependant de prévoir une période de transition de plus longue durée, dont doivent bénéficier tous les assurés auxquels le règlement de leur caisse garantit le versement d'un capital.

Parallèlement, *l'amélioration de l'AVS/AI* doit être systématiquement poursuivie. Des années encore, un grand nombre de personnes âgées, de survivants et d'invalides continueront à dépendre dans une très large mesure des prestations de cette *assurance publique*. Le congrès exige qu'une double rente mensuelle soit versée à tous leurs bénéficiaires au cours du printemps 1974. Il demande également que les rentes soient désormais adaptées automatiquement non pas à l'évolution des prix seulement, mais à l'évolution générale des salaires. C'est la seule manière de faire participer les rentiers AVS/AI, conformément aux exigences de l'équité, à l'élévation générale des niveaux de vie.

Pour ce qui est de la *revision de l'assurance-maladie*, le congrès confirme les exigences formulées par le précédent congrès. Il ne peut accepter qu'une réforme

- instituant l'assurance obligatoire de tous les soins médicaux pour l'ensemble de la population;
- dont le mode de financement soit calqué sur celui de l'AVS/AI.

Le congrès repousse tous les projets de réforme de l'assurance-maladie présentés jusqu'à maintenant, aucun d'eux ne répondant à ces exigences fondamentales. L'inscription dans la Constitution d'un taux maximal de cotisation (de 2% du salaire) comme le propose le contreprojet que le Conseil des Etats oppose à l'initiative socialiste, aurait des conséquences désastreuses.